

**Référence courrier :**  
CODEP-DTS-2023-030521

**ORANO NCS**  
*Monsieur le Directeur*  
63457 Hanau,  
Margarete-von-Wrangell-Straße 7  
D-Allemagne

Montrouge, le 7 juin 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2023 sur le thème de l'urgence
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2023-0346
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
**[2]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « *arrêté TMD* »  
**[3]** Guide de l'ASN n° 17 : « *Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives* »  
**[4]** Guide de l'ASN n° 31 : « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives* »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 16 mai 2023 dans l'établissement d'Orano NCS à Hanau (Allemagne) sur le thème de l'urgence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur la préparation d'Orano NCS à la gestion d'une situation d'urgence ou d'une crise qui résulterait d'un accident lors d'un transport de matières radioactives.

Après une présentation de l'organisation d'Orano NCS, notamment suite à son rachat par Orano NPS au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les inspecteurs ont examiné le système de gestion de crise de l'entreprise. Ils ont contrôlé le système d'astreinte mis en place, ainsi que les modalités de déclenchement de l'alerte et les outils à disposition de l'équipe de crise. Ils ont ensuite vérifié le maintien opérationnel du plan de gestion des accidents via la formation des intervenants du transport, les exercices réalisés et le retour d'expérience qui en est tiré. Enfin, le dossier contenant les documents nécessaires au prochain transport réalisé en France a fait l'objet d'une vérification.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la gestion des situations d'urgence, en tant que troisième barrière de la défense en profondeur pour la sûreté des transports, progressera avec la nouvelle organisation de l'entreprise, et l'appui d'Orano NPS prévu à compter de septembre 2023. Des demandes et observations suivantes ont été formulées visant notamment à renforcer la prise en charge des accidents.

\*

\* \*

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports (CST)**

L'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres [2] précise, concernant le rapport annuel du CST, que « *le rapport annuel est élaboré conformément à l'appendice IV. 4 du présent arrêté, en respectant au minimum les rubriques et tableaux de cet appendice* ».

Or, après examen de votre rapport annuel 2022 intitulé « *Annual report of the dangerous goods safety adviser according to §8 para. 5 GbV* », il apparaît que les rubriques et tableaux imposés sont manquants et que l'ensemble des informations requises n'apparaît pas.

**Demande II.1 : Réaliser les prochains rapports annuels du CST conformément aux prescriptions de l'arrêté TMD, pour les transports réalisés en France.**



## **Contenu du plan de gestion des incidents et accidents**

L'article 12.1 de l'arrêté TMD [2] impose que le plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives décrive en particulier :

«- *l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;*

- *les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;*

- *les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ».*

Or, après examen de votre plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives du 22 décembre 2022 (référéncé AA-055/07), il apparaît que certains de ces éléments sont partiellement manquants. Notamment, l'articulation de l'entreprise avec les services de l'astreinte de crise d'Orano NPS, la mention et les conditions d'utilisation de l'outil informatique de gestion de crise, les mesures réflexes à prendre en fonction du contenu du colis transporté, ainsi que le matériel déployable sur le lieu de l'événement pour gérer la crise ne sont pas décrits dans ce plan. Le rôle joué en cas de crise par une société tierce située à proximité du site d'Orano NCS, est également à consolider et à décrire clairement. La liste téléphonique des autorités et organisations est également à mettre à jour pour y faire apparaître, au minimum, les services d'astreintes de l'ASN, de l'IRSN et des différentes préfectures traversées par vos transports.

Pour vous conformer aux prescriptions de l'arrêté TMD [2], il est conseillé de s'appuyer sur le guide n° 17 de l'ASN en référence [3].

**Demande II.2 : Mettre à jour votre plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives.**

## **Opérabilité du plan de gestion des incidents et accidents**

L'article 12.1 de l'arrêté TMD [2] impose que le plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives décrive en particulier : « *le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation.* ».

Or, après examen des exercices que vous avez réalisés sur les dernières années et consultation des exercices en prévision, il ressort que le nombre trop faible d'exercices ou mises en situation de votre



personnel ne permet pas d'assurer le bon maintien opérationnel de votre plan de gestion des incidents et accidents, particulièrement au regard des enjeux de sûreté que présentent vos transports.

Par ailleurs, le nombre trop faible d'exercices réalisés ne permet pas un retour d'expérience efficace et suffisant des pratiques des chauffeurs et du personnel de crise, ni l'identification d'axes prioritaires d'amélioration ou de formation.

**Demande II.3: Assurer un maintien opérationnel de votre plan de gestion des incidents et accidents par la réalisation de plusieurs exercices annuels, et formaliser le retour d'expérience qui en est tiré vis-à-vis des enseignements et actions utiles à l'amélioration de la sûreté des transports.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

#### Événements significatifs liés au transport

Observation III.1 : Aucun événement lié au transport n'a été déclaré par l'entreprise auprès de l'ASN depuis 2020. Pour rappel, dans le cas où un événement significatif se produit, en tant que personne responsable du transport de substances radioactives, l'article L. 591-5 du code de l'environnement vous impose de le déclarer auprès de l'ASN. Cette déclaration est à réaliser selon les modalités décrites dans guide de l'ASN n° 31 en référence [4].

#### Interlocuteurs francophones

Observation III.2 : Lors de transports sur le territoire français, des interlocuteurs francophones sont toujours disponibles, à la fois chez Orano NCS et chez le transporteur, permettant une communication fluide avec les différents intervenants si cela devait s'avérer nécessaire dans le cadre d'une urgence.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

**Thierry CHRUPEK**